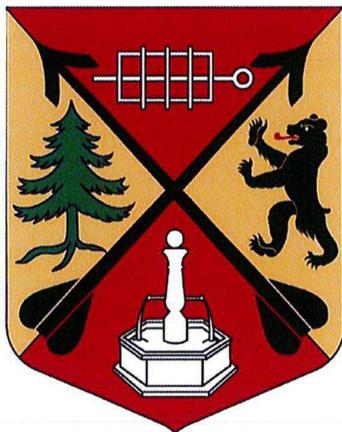


# COMMUNE LE MOURET



## Règlement d'exécution des finances (REFin)

---

*Le Conseil communal*

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;  
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

*Adopte :*

### **Art. 1** But

Le présent règlement a pour but de définir les éléments relevant de la compétence du conseil communal en matière financière.

### **Art. 2** Pièces comptables (art. 37 OFCo)

<sup>1</sup> Les pièces comptables peuvent revêtir la forme électronique. Les modalités sont précisées par directives.

<sup>2</sup> Toute pièce comptable doit porter le visa du conseiller responsable du dicastère et du dicastère des finances.

### **Art. 3** Retraits de fonds (art. 36 OFCo)

Les conditions applicables aux retraits de fonds sont définies à l'annexe du présent règlement.

**Art. 4** Abrogation et entrée en vigueur

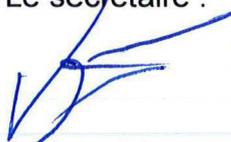
<sup>1</sup> L'annexe 2 du règlement d'organisation du conseil communal adoptée le 10 mai 2016 pour la législature 2016-2021 est abrogée.

<sup>2</sup> Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur le 24 avril 2021.

Adopté par le Conseil communal en sa séance du 4 mai 2021

**Au nom du Conseil communal :**

Le secrétaire :



Laurent Tercier



Le Syndic :



Nicolas Lauper

Annexe : retraits de fonds

**Annexe du règlement d'exécution des finances (REFin) de la commune de Le Mouret**

**RETRAITS DE FONDS**

Dans le cadre des crédits budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes et aux conditions citées ci-après :

**Pour tous les montants,**

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à :

Le Syndic et le secrétaire communal ou

Le Syndic et la caissière adjointe ou

Le conseiller communal responsable du dicastère des finances et le secrétaire communal ou

Le conseiller communal responsable du dicastère des finances et la caissière adjointe

\*\*\*\*\*

*Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaire(s) de la Commune.*

Arrêté en séance de Conseil communal, le 4 mai 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic



Nicolas Lauper



Le Secrétaire



Laurent Tercier